

31 mar 2004 -19:00

Conseil des Ministres du 31 mars 2004

Le Conseil des Ministres a poursuivi, mercredi, les discussions sur les thèmes Justice et Intérieur, entamées mardi.

Le Conseil des Ministres a poursuivi, mercredi, les discussions sur les thèmes Justice et Intérieur, entamées mardi.

Il a terminé les chapitres politique de prévention durable, davantage et encore mieux en matière de police, vers une meilleure exécution des peines et des mesures, un meilleur pour les victimes, la réforme du droit de la jeunesse, une nouvelle étape dans l'accès à la justice, l'arriéré judiciaire et l'amélioration du fonctionnement de certaines institutions.

SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale
Communication externe
Rue de la Loi 16
1000 Bruxelles
Belgique
+32 2 501 02 11
<https://chancellerie.belgium.be>

Christophe Springael
Service Rédaction (FR)
+32 2 287 41 92
+32 477 59 14 37
christophe.springael@premier.fed.be

Thomas Ferri
Service Rédaction (NL)
+32 2 287 41 42
+32 471 67 07 73
thomas.ferri@premier.fed.be

31 mar 2004 -19:00

Appartient à [Conseil des Ministres du 31 mars 2004](#)

Taskforce prévention des cambriolages

Sur proposition du Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Intérieur Patrick Dewael, le Conseil des Ministres a décidé de créer une " Taskforce " " prévention des cambriolages ".L'objectif est de mieux accorder les mesures prises par différents Départements comme ceux de la Justice et de l'Intérieur.

Sur proposition du Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Intérieur Patrick Dewael, le Conseil des Ministres a décidé de créer une " Taskforce " " prévention des cambriolages ".L'objectif est de mieux accorder les mesures prises par différents Départements comme ceux de la Justice et de l'Intérieur.

La taskforce harmonisera la collaboration avec les partenaires privés et préparera des projets concrets au niveau opérationnel.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

31 mar 2004 -19:00

Appartient à Conseil des Ministres du 31 mars 2004

Renforcement de la police technique et scientifique

Sur proposition de Madame Laurette Onkelinx, Ministre de la Justice, et de M. Patrick Dewael, Ministre de l'Intérieur, le Conseil des Ministres a approuvé la note relative au relative au renforcement de la police technique et scientifique.

Sur proposition de Madame Laurette Onkelinx, Ministre de la Justice, et de M. Patrick Dewael, Ministre de l'Intérieur, le Conseil des Ministres a approuvé la note relative au relative au renforcement de la police technique et scientifique.

A l'heure actuelle, les laboratoires de Police technique et scientifique (LPTS) de la police fédérale constituent le seul service de police qui effectue, d'une manière organisée, avec du personnel formé et des moyens spécifiques, des tâches de police technique et scientifique. L'activité de ces 27 laboratoires s'étend à l'ensemble du territoire et le travail des LPTS s'effectue tant sur le terrain que dans les locaux dont ils disposent. Il est assez paradoxal de constater qu'à l'heure actuelle, où les indices matériels occupent une place de plus en plus importante au sein du système juridique belge et européen, il n'existe plus aucun texte de loi y faisant clairement référence en Belgique. L'actuel vide juridique accentue les difficultés de l'opérationnalité des laboratoires de Police Technique et Scientifique à effectuer toute réquisition dans des délais " raisonnables " et à offrir un " service minimal équivalent " sur l'ensemble du territoire. Cette situation doit donc être comblée en définissant ce qu'est la police technique et la police scientifique. Ses missions, son organisation, son personnel, sa structure seraient également à préciser. Par la même occasion il conviendrait de clarifier des législations annexes comme la loi ADN, la définition des " zones d'exclusion judiciaire " ainsi que les modalités d'exécution lors de descentes sur " la scène du crime ". Renforcer la qualité de la Police technique et Scientifique La police scientifique et la centralisation des informations sont les éléments-clé d'une politique criminelle efficace. L'Institut National de Criminologie et Criminalistique (INCC) sera, entre autre, chargée de la gestion de la base de données nationale sur les profils génétiques et les données balistiques. L'efficacité de cette mission devrait être garantie par une qualité optimale de la protection des traces par les services de police et leur enregistrement dans les laboratoires de la police fédérale. Un acteur indispensable dans les enquêtes judiciaires Force est de constater qu'au fil des années, la Police Technique et Scientifique prend une place de plus en plus importante dans le cadre d'enquêtes judiciaires. Elle devient même indispensable et son apport est primordial en vue de l'élucidation d'affaires graves et complexes (meurtres, assassinats, enlèvements, home et car-jacking, etc.). Le parent pauvre au niveau européen Le développement de la Police technique et Scientifique au cours des dernières années a été constant dans la majorité des Pays européens qui y ont trouvé une incontestable plus-value, malheureusement pas en Belgique comme le mettent en évidence tant le Comité P que le rapport d'audit de l'Inspection générale de la police fédérale et locale. Actuellement, les laboratoires de police technique et scientifique de la police fédérale sont arrivés à un point tel de saturation qu'il n'est pas possible d'offrir la qualité et l'efficacité que l'on serait toujours en droit d'en

attendre (demandes d'interventions croissantes, techniques à appliquer demandant de plus en plus de temps : ADN-micro-traces). Le service minimal équivalent ne peut être garanti au niveau national, il n'est par conséquent pas possible à l'heure actuelle de répondre aux demandes d'assistance des victimes alors même que cette préoccupation se trouve en bonne place au sein de l'accord du gouvernement et est plus pratiquement décrite explicitement dans le " petit Franchimont ". Les propositions concrètes La création d'une équipe spécialisée de recueil et de gestion d'indices Il est prévu la création d'une équipe spécialisée susceptible d'intervenir sur l'ensemble du territoire dans le cadre d'affaires criminelles complexes. Le travail de constatation de ce team sera combiné à l'exploitation d'une banque de données nationale permettant la comparaison de traces d'effraction, de chaussures, de pneus et d'oreilles récoltées sur l'ensemble du territoire. A l'heure actuelle, ce système ne fonctionne qu'au niveau local. L'objectif est d'atteindre un réseau national, présentant l'avantage de comparer les traces prélevées dans plusieurs arrondissements : une plus-value certaine dans l'approche des groupes d'auteurs itinérants.* 20 équivalents temps plein seront engagés pour la création de ce team central d'assistance. Un renforcement de spécialistes au sein des labos d'arrondissement Un renforcement des 27 labos d'arrondissement sera effectué par l'engagement de près de 100 membres complémentaires et ce, sur base d'une analyse qualité opérée par les services de la police fédérale.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Mme Laurette Onkelinx, Vice-Première ministre et ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, chargée de Beliris et des Institutions culturelles fédérales
Rue du Commerce 78-80
1040 Bruxelles
Belgique
+32 2 233 51 11
<http://www.laurette-onkelinx.be/>

31 mar 2004 -19:00

Appartient à Conseil des Ministres du 31 mars 2004

Libération conditionnelle

Sur proposition de Mme Laurette Onkelinx, Ministre de la Justice, le Conseil des Ministres a approuvé un avant-projet de loi modifiant la loi (*) relative à la libération conditionnelle.

Sur proposition de Mme Laurette Onkelinx, Ministre de la Justice, le Conseil des Ministres a approuvé un avant-projet de loi modifiant la loi (*) relative à la libération conditionnelle.

L'Accord de gouvernement prévoit qu'il convient de faire preuve d'une plus grande sévérité à l'égard de certaines catégories de condamnés en relevant la limite d'admissibilité à la libération conditionnelle. Il s'agit en l'occurrence de la catégorie des condamnés à une peine privative de liberté à perpétuité, dans le chef desquels l'arrêt de condamnation a constaté un état de récidive légale. Aux termes de la législation actuelle relative à la libération conditionnelle, ces condamnés ne peuvent entrer en ligne de compte pour une libération conditionnelle qu'après avoir subi les deux tiers de leur peine. L'Accord de gouvernement prévoit, dans le souci de protéger la sécurité publique, de porter cette limite aux trois quarts de la peine à subir. En toute circonstance, le dossier sera soumis au tribunal de l'application des peines qui prendra une décision en tenant compte du risque de récidive et de l'attitude du condamné à l'égard des victimes. Si elles le souhaitent, les victimes pourront désormais toujours être entendues par le tribunal de l'application des peines sur les conditions qui devraient être imposées dans leur intérêt. Enfin, lorsqu'il prononce la condamnation à une peine privative de liberté sans sursis, le juge pénal devra dorénavant expliquer aux parties l'existence de la loi relative à la libération conditionnelle et informer la victime de ses droits dans le cadre de l'exécution de la peine. (*) du 5 mars 1998

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Mme Laurette Onkelinx, Vice-Première ministre et ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, chargée de Beliris et des Institutions culturelles fédérales
Rue du Commerce 78-80
1040 Bruxelles
Belgique
+32 2 233 51 11
<http://www.laurette-onkelinx.be/>

31 mar 2004 -19:00

Appartient à Conseil des Ministres du 31 mars 2004

De nouvelles mesures en matière de détention préventive

Sur proposition de Madame Laurette Onkelinx, Ministre de la Justice, le Conseil des Ministres a approuvé l'avant-projet de loi modifiant la loi du 13 mars 1973 relative à l'indemnisation en cas de détention préventive inopérante), la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, ainsi que certaines dispositions du Code d'instruction judiciaire. La réforme initiée par la loi du 20 juillet 1990 n'a pas porté tous ses fruits : le caractère exceptionnel de la détention préventive ne se traduit pas dans la pratique et les prévenus représentent actuellement 35 à 40% de la population carcérale.

Sur proposition de Madame Laurette Onkelinx, Ministre de la Justice, le Conseil des Ministres a approuvé l'avant-projet de loi modifiant la loi du 13 mars 1973 relative à l'indemnisation en cas de détention préventive inopérante), la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, ainsi que certaines dispositions du Code d'instruction judiciaire. La réforme initiée par la loi du 20 juillet 1990 n'a pas porté tous ses fruits : le caractère exceptionnel de la détention préventive ne se traduit pas dans la pratique et les prévenus représentent actuellement 35 à 40% de la population carcérale.

L'avant-projet vise à intervenir de manière ponctuelle dans la procédure de la détention préventive afin que celle-ci puisse se dérouler plus facilement et plus efficacement. Cette intervention pourra avoir une influence sur la durée de la détention préventive. Quelles sont les lignes de force de ce projet ?

1. Renforcer l'autorité et l'indépendance du juge d'instruction en ce qui concerne la mise en liberté. Puisqu'il dirige et coordonne l'instruction, le juge d'instruction est le mieux placé pour juger de la nécessité de maintenir ou non une détention préventive. Dans cet esprit, le juge d'instruction pourra désormais, après la première comparution devant la Chambre du Conseil, décider seul, et sans qu'un recours puisse être formé, de la mise en liberté de l'inculpé si des éléments nouveaux et importants apparaissent : le procureur du Roi ne peut donc plus s'opposer à sa décision.
2. Limiter le contrôle mensuel de la détention préventive. Dans les 5 jours de la délivrance du mandat d'arrêt par le juge d'instruction, la chambre du Conseil (Tribunal de 1ère instance) effectue un contrôle de régularité dudit mandat d'arrêt. Ensuite, la chambre du conseil réévalue tous les mois l'avancement du dossier d'instruction et apprécie le bien fondé de la mise en détention préventive. Dans le cadre de faits non correctionnalisables (qui relèveront d'office de la Cour d'assises et non du Tribunal correctionnel), cette procédure de contrôle mensuel sera adaptée : dès la 3ème comparution devant la Chambre du Conseil, le maintien en détention préventive sera valable pour une période de trois mois. Pendant cette période, la personne placée en détention préventive peut adresser tous les mois une demande de mise en liberté à la chambre du conseil. Cette limitation du contrôle mensuel pour les crimes non correctionnalisables résulte du constat que de tels faits requièrent une instruction plus longue. Il faut dès lors éviter que le dossier ne fasse trop d'allers-retours entre le juge d'instruction et la chambre du conseil, car pendant ce temps-là, le juge d'instruction est dépossédé de son dossier et ne peut pas poursuivre son instruction. Cette réalité est de nature à prolonger la durée de la détention préventive.
3. Sanctions en cas de non-respect des formalités. Actuellement, une sanction

formelle n'est pas prévue systématiquement en cas de non-respect par le juge d'instruction ou la Chambre du Conseil des formalités prescrites pour la délivrance d'un mandat d'arrêt. Il en résulte un certain flou juridique. Afin de clarifier la loi, certaines sanctions de nullité seront introduites en cas de non-respect des droits de la défense.

4. Durée de la liberté sous conditions Une liberté sous conditions peut être actuellement imposée pour un délai maximum de trois mois renouvelables avant l'expiration du délai. Dans la pratique ce délai est parfois renouvelé après l'échéance et ce, sans nouvelle intervention du juge d'instruction. La loi sera modifiée afin de préciser clairement que les conditions ne peuvent être prorogées qu'avant l'expiration du délai initial et moyennant l'intervention du juge d'instruction. Il est prévu expressément que si tel n'est pas le cas, les conditions imposées deviennent automatiquement caduques.

5. Renforcement du contrôle sur les détentions préventives de longue durée Si la détention préventive dure plus de 6 mois, l'instruction sera automatiquement soumise au contrôle de la Chambre des Mises en Accusation. Une détention préventive de 6 mois est effet considérée comme exceptionnelle. Le juge d'instruction et les parties seront convoquées devant la Chambre des Mises en Accusation, qui exercera un contrôle sur le déroulement de l'instruction et sur la nécessité de prolonger la détention préventive.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Mme Laurette Onkelinx, Vice-Première ministre et ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, chargée de Beliris et des Institutions culturelles fédérales

Rue du Commerce 78-80

1040 Bruxelles

Belgique

+32 2 233 51 11

<http://www.laurette-onkelinx.be/>

31 mar 2004 -19:00

Appartient à Conseil des Ministres du 31 mars 2004

Phenix

Sur proposition de Mme Laurette Onkelinx, Ministre de la Justice, le Conseil des Ministres a décidé que l'avant-projet de projet de loi instituant la banque de données Phénix serait envoyé pour avis aux instances suivantes : la Cour de cassation, le Conseil Supérieur de la Justice, le Collège des Procureurs généraux, le Conseil des Procureurs du Roi, le Collège des 1ers Présidents des Cour d'appel, la Conférence des Présidents des Tribunaux de 1ère instance, la Conférence des Auditeurs du travail, la Conférence des Présidents des tribunaux du travail, l'Ordre des barreaux francophones et germanophone, l'Orde van Vlaamse Balies, la Chambre Nationale des Huissiers de Justice et la Fédération Royale du Notariat belge.

Sur proposition de Mme Laurette Onkelinx, Ministre de la Justice, le Conseil des Ministres a décidé que l'avant-projet de projet de loi instituant la banque de données Phénix serait envoyé pour avis aux instances suivantes : la Cour de cassation, le Conseil Supérieur de la Justice, le Collège des Procureurs généraux, le Conseil des Procureurs du Roi, le Collège des 1ers Présidents des Cour d'appel, la Conférence des Présidents des Tribunaux de 1ère instance, la Conférence des Auditeurs du travail, la Conférence des Présidents des tribunaux du travail, l'Ordre des barreaux francophones et germanophone, l'Orde van Vlaamse Balies, la Chambre Nationale des Huissiers de Justice et la Fédération Royale du Notariat belge.

Cet avant-projet de loi vise à instituer le projet Phénix, définir ses missions et ses organes. Il vise aussi à donner une base légale aux différents actes judiciaires qui seront ultérieurement informatisés dans le cadre du projet Phénix. Phénix est le nom code du futur système informatique de la Justice. Lancé fin 2001, ce projet a pour but la rationalisation, la modernisation et l'uniformisation des différents systèmes informatiques actuellement utilisés par les Cours et Tribunaux. Qu'est-ce que le projet Phénix ? Depuis plus de vingt ans des efforts ont été entrepris pour informatiser la justice du pays. Cette informatisation s'est développée sans réel plan d'ensemble et de façon très fragmentaire. Actuellement, la plupart des applications existantes sont obsolètes et ont besoin d'être remplacées par une solution informatique moderne et performante. Un système informatique basé sur le dossier électronique L'objectif poursuivi par Phénix est de faire un saut qualitatif : bâtir un nouveau système informatique judiciaire basé sur le dossier électronique. Le principe du projet Phénix est le suivant : un dossier électronique est créé par affaire dès le début d'une procédure judiciaire. Ce dossier sera progressivement enrichi des données qui y seront apportées, tant par ceux qui gèrent le dossier que par ceux qui y apportent des éléments complémentaires, tels la police, les huissiers de justice, les avocats ou les parties elles-mêmes. Le système Phénix devrait assurer à terme une plus grande fluidité du traitement des affaires et, pour le citoyen ou son avocat, une façon nettement plus aisée de suivre son affaire et de gérer son propre dossier. Les étapes du projet Phénix L'analyse est à présent terminée mis à part certains points qui devront être affinés au cours du développement concret. La phase de développement est en cours et l'année 2004 devrait être consacrée pour l'essentiel à développer ce qu'il est convenu d'appeler le framework (le cadre technique

requis pour le développement) et de mettre au point les éléments de contenu requis tout comme le cadre légal du nouveau système. Les premiers essais seront faits pour les parquets et tribunaux de police fin 2004. Dès 2005, les sites pilotes se multiplieront et les premiers développements complets seront livrés. Le projet devrait se terminer fin 2007 par la Cour de cassation et les tribunaux de commerce.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Mme Laurette Onkelinx, Vice-Première ministre et ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, chargée de Beliris et des Institutions culturelles fédérales

Rue du Commerce 78-80

1040 Bruxelles

Belgique

+32 2 233 51 11

<http://www.laurette-onkelinx.be/>

31 mar 2004 -19:00

Appartient à Conseil des Ministres du 31 mars 2004

Une politique plus cohérente en matière d'exécution des peines

Sur proposition de Madame Laurette Onkelinx, Vice-Première Ministre et Ministre de la Justice, le Conseil des Ministres a approuvé la note cadre relative à une meilleure exécution des peines et au règlement de la problématique des amendes pénales.

Sur proposition de Madame Laurette Onkelinx, Vice-Première Ministre et Ministre de la Justice, le Conseil des Ministres a approuvé la note cadre relative à une meilleure exécution des peines et au règlement de la problématique des amendes pénales.

Il s'agit de mettre en place un système où une peine prononcée est une peine qui doit effectivement être appliquée et où la peine d'emprisonnement n'est prononcée qu'en cas d'absolue nécessité dans le cadre du respect de la sécurité publique. Dans cet esprit, la problématique des amendes pénales sera en outre révisée afin de veiller à un meilleur recouvrement des amendes pécuniaires. La non-exécution des courtes peines met à mal le système pénal. La surpopulation carcérale a pour conséquence que les peines de courte durée ne peuvent plus être appliquées. Ce phénomène n'est pas nouveau, une grande majorité de ces peines ne sont en effet plus mises à exécution depuis plus de 20 ans. En outre, les conséquences de courtes peines d'emprisonnement sont particulièrement néfastes : le temps est trop court pour penser à un véritable accompagnement du détenu et ce dernier est coupé de son milieu professionnel, social et familial. On met le détenu dans une situation précaire à sa sortie de prison. La non-exécution de ces courtes peines met à mal le système pénal : * elle le discrédite : quel est le sens d'une peine qui n'est pas exécutée ? * elle le pervertit : sachant qu'une courte peine ne sera pas exécutée, le juge peut être amené à prononcer des peines plus fortes * elle est source de discrimination : pourquoi certains condamnés doivent-ils exécuter leur peine et d'autres pas ? Il serait pourtant irréaliste et inopportun de décider que l'on va dorénavant mettre toutes ces peines à exécution : * une telle solution est source de nombreux inconvénients (déclassement social du condamné, qui entre par ailleurs en contact avec un milieu potentiellement criminogène - on songe à la prison, " école de la délinquance "). * une telle solution aurait un impact ingérable sur la population carcérale : en 2002, 8030 peines de moins de 6 mois ont été prononcées au niveau national. Quelles solutions ? Il est indispensable de rompre avec l'incohérence actuelle qui fait que les juges prononcent des peines qui ne sont par la suite pas exécutées. Il faut veiller à ce que les juges disposent de mesures appropriées qui seront effectivement appliquées. Les solutions proposées s'inscrivent dans le cadre d'une justice pacificatrice, réparatrice et permettant la réinsertion de l'auteur de l'infraction.

1. Les peines d'emprisonnement de police : une mesure obsolète. Pour rappel, l'emprisonnement pour contravention peut aller de 1 à 7 jours. Les contraventions ne pourront plus donner lieu à une quelconque peine d'emprisonnement : la peine d'amende et la peine de travail seront privilégiées.
2. La problématique des peines d'emprisonnement de moins de 6 mois. On doit donner au juge pénal la possibilité de prononcer des peines qui vont effectivement être mises à exécution. Il paraît cohérent de remplacer les peines de prison de moins de 6 mois par des mesures effectives : les peines

d'amende et de travail. La peine privative de liberté est maintenue pour les infractions les plus graves.³ Autoriser la modification de peines privatives de liberté de moins d'un an La personne condamnée à une peine privative de liberté de moins d'un an pourra saisir d'initiative le Tribunal pour qu'il puisse accorder une modalité particulière d'exécution de la peine, compte tenu de sa situation professionnelle, familiale ou sociale. Le Tribunal de l'application des peines pourra alors, le cas échéant, modifier la nature de la peine, au regard des objectifs de réparation et de réinsertion de la justice pénale.⁴ Promouvoir les solutions alternatives Il convient de stimuler le recours aux mesures alternatives : les alternatives aux poursuites (médiation et transaction pénales) et les alternatives à la peine privative de liberté (peine de travail, suspension et sursis probatoire, formation dans le cadre de la probation). Une meilleure fixation et un recouvrement plus efficace des peines d'amende La question du recouvrement insatisfaisant des amendes a été mise en exergue ces derniers mois. Par ailleurs les peines d'emprisonnement subsidiaire prévues en cas de non-paiement sont peu appliquées. Pour que la peine soit à la fois juste et effective, elle ne doit pas seulement être proportionnée aux faits commis, elle doit aussi être proportionnée à la situation sociale et pécuniaire de l'auteur de l'infraction. L'amende sera davantage susceptible d'être payée si l'auteur en a effectivement les moyens. 1. La fixation du montant de l'amende Actuellement, lorsqu'il fixe le montant de l'amende, le juge pénal ne doit pas tenir compte des possibilités financières de l'auteur de l'infraction. Des avancées peuvent être faites en la matière. Trois nouvelles mesures cumulatives sont proposées à cet effet : * le juge aura dorénavant l'obligation de tenir compte des possibilités financières de l'auteur lorsqu'il détermine le montant de l'amende, * le juge pourra descendre sous le seuil légal en cas de précarité pécuniaire avérée : chômage, revenu d'intégration, incapacité de travail, ... * le juge pénal pourra autoriser un étalement du paiement de l'amende au vu de la situation financière du condamné. 2. Un recouvrement plus efficace des amendes C'est l'administration des Domaines et des Amendes pénales (Service public Fédéral (SPF) Finances) qui traite actuellement et de manière autonome, dans une sorte de sous-traitance, le recouvrement des sanctions, des amendes et des frais de justice qui font l'objet de décisions judiciaires et qui leur sont communiquées en support papier par les secrétariats des parquets et des greffes des tribunaux. Le mode de gestion tel qu'il existait en dehors de la justice ne permettait pas d'avoir un niveau d'efficacité optimal. Une centralisation de l'exécution sous la gestion et la responsabilité de celui qui la demande s'avère dès lors indispensable. Dans cet esprit, le Conseil des Ministres a approuvé le principe de gestion conjointe. Le Conseil des Ministres a en outre marqué son accord sur la création d'une agence indépendante, sous la tutelle des deux départements, compétente pour l'encaissement de : - toutes les perceptions immédiates faites par les services de police, - toutes les transactions qui sont demandées par les parquets, - toutes les amendes et frais de justice qui sont imposées par les juges dans leurs arrêts et jugements, - les moyens qui proviennent du monnayage des biens saisis lors d'une enquête, - les amendes administratives imposées par les différentes institutions publiques. Cet organe indépendant reprendra en outre les compétences de l'Organe central pour la saisie et la confiscation et le Service du casier judiciaire. L'ensemble de ces informations sera centralisé au sein d'une banque de données centrale qui sera créée à cet effet et mise à la disposition de la magistrature afin qu'elle puisse exercer un véritable " management d'exécution ". Un groupe de travail Justice - Finances - Entreprises Publiques sera mis sur pied afin d'étudier les modalités de transfert de l'ensemble des tâches et les besoins supplémentaires en personnel qui découleront de la création de cette nouvelle agence et afin d'examiner les possibilités d'association des entreprises publiques. La problématique de la peine subsidiaire Dans notre système pénal actuel, une peine est toujours assortie d'une peine subsidiaire : * la peine d'amende est assortie d'une

peine d'emprisonnement subsidiaire de 6 mois maximum en cas de non-paiement de l'amende. * la peine de travail est assortie d'une peine subsidiaire d'amende ou d'emprisonnement en cas de non-accomplissement du travail. La mise à exécution de la peine subsidiaire est facultative et actuellement laissée à l'appréciation du Ministère public. Pour améliorer le système et éviter les inconvénients liés aux courtes peines de prison, la peine subsidiaire d'emprisonnement sera supprimée et remplacée comme suit : * la peine d'amende sera désormais assortie d'une peine de travail subsidiaire en cas de non-paiement de l'amende. * la peine de travail ne sera plus assortie que d'une peine subsidiaire d'amende en cas de non-accomplissement du travail. C'est désormais le Tribunal de l'application des peines qui décidera de la manière dont il y a lieu d'exécuter la peine subsidiaire

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Mme Laurette Onkelinx, Vice-Première ministre et ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, chargée de Beliris et des Institutions culturelles fédérales
Rue du Commerce 78-80
1040 Bruxelles
Belgique
+32 2 233 51 11
<http://www.laurette-onkelinx.be/>

31 mar 2004 -19:00

Appartient à Conseil des Ministres du 31 mars 2004

Protocoles de coopération avec les autorités judiciaires

Sur proposition de Mme Laurette Onkelinx, Ministre de la Justice, le Conseil des Ministres a pris acte de la signature de différents protocoles de coopération négociés avec les 1ers Présidents des Cours d'appel de Bruxelles et d'Anvers, ainsi qu'avec le Procureur Général et le Procureur du Roi de Bruxelles.

Sur proposition de Mme Laurette Onkelinx, Ministre de la Justice, le Conseil des Ministres a pris acte de la signature de différents protocoles de coopération négociés avec les 1ers Présidents des Cours d'appel de Bruxelles et d'Anvers, ainsi qu'avec le Procureur Général et le Procureur du Roi de Bruxelles.

Un engagement réciproque pour lutter contre l'arriéré judiciaire Pendant plusieurs mois, la Ministre a négocié avec les autorités judiciaires citées plus haut afin de dégager de part et d'autre, les moyens nécessaires pour réduire progressivement le délai de traitement des affaires et lutter ainsi contre l'arriéré judiciaire. Ces négociations ont débouché sur la signature de protocoles de coopération avec les autorités judiciaires concernées. Ces protocoles ont été conclus pour une durée déterminée qui pourra être prolongée pour une nouvelle période. Une démarche similaire est actuellement en cours avec les autorités judiciaires de Termonde et le Tribunal de 1ère instance de Bruxelles. Une démarche originale et inédite Il faut souligner le caractère inédit que revêt la négociation et la signature de ces protocoles de coopération. En effet, le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire n'ont jamais eu recours à un tel instrument. Cette démarche permet un véritable dialogue et une réflexion commune dans le respect des responsabilités de chacun. La mise à disposition de moyens supplémentaires La conclusion de tels protocoles fera bénéficier les instances concernées de mesures concrètes afin de leur permettre : * d'améliorer sensiblement leur efficacité, notamment par l'apport de conseillers en gestion des ressources humaines, la mise à disposition de nouveau matériel informatique et un aménagement des locaux judiciaires, * de s'attaquer de front aux affaires en suspens, notamment par la création de nouvelles chambres et par une augmentation de cadre (magistrats, experts, personnel administratif). Ces mesures feront l'objet d'une évaluation périodique de la part des instances concernées. La signature de ces premiers accords de coopération et la mise en place des mesures concrètes qui les accompagnent constituent sans nul doute une initiative importante afin de réduire progressivement l'arriéré judiciaire. Elle constitue un premier pas vers une justice de meilleure qualité au service du citoyen.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Mme Laurette Onkelinx, Vice-Première ministre et ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, chargée de Beliris et des Institutions culturelles fédérales

Rue du Commerce 78-80

1040 Bruxelles

Belgique

+32 2 233 51 11

<http://www.laurette-onkelinx.be/>

31 mar 2004 -19:00

Appartient à Conseil des Ministres du 31 mars 2004

Création de Tribunaux de l'application des peines

Sur proposition de Madame Laurette Onkelinx, Ministre de la Justice, le Conseil des Ministres a approuvé la note cadre relative à la mise sur pied de Tribunaux de l'application des peines.

Sur proposition de Madame Laurette Onkelinx, Ministre de la Justice, le Conseil des Ministres a approuvé la note cadre relative à la mise sur pied de Tribunaux de l'application des peines.

Comme le stipule l'accord du gouvernement du 9 juillet 2003, " Les tribunaux d'application des peines seront mis sur pied et intégreront les commissions existantes de mise en liberté conditionnelle dont elles reprendront le même principe de multidisciplinarité au niveau de leur composition. La loi d'application des peines s'inspirera des résultats de la commission Holsters et du projet de loi relatif à la politique pénitentiaire ". La note trace les principes fondamentaux de l'avant-projet de loi qui sera soumis à l'approbation du parlement sous peu. Il s'inspire directement du rapport réalisé en mai 2003 par la Commission Holsters. A la suite des recommandations de la Commission d'enquête parlementaire " Dutroux, Nihoul et consorts " les Commissions de libération conditionnelle ont été mises sur pied à titre transitoire avant la création d'un véritable Tribunal de l'application des peines. L'exécution de la peine privative de liberté : un déficit législatif Actuellement, les modalités d'exécution d'une peine privative de liberté ou de libération temporaire sont régies par des circulaires ministérielles et non par une loi. Cette situation pose problème, en termes de transparence et de sécurité juridique. En effet, les circulaires ministérielles sont extrêmement nombreuses et ne forment pas un ensemble logique et cohérent. Il est donc extrêmement difficile, tant pour les détenus que pour le pouvoir décisionnel, d'avoir une vision claire et globale des règles en vigueur. Le détenu ne sait pas comment la peine à laquelle il a été condamné sera exécutée, quels sont les droits qui lui sont reconnus et à quelles conditions il pourrait bénéficier d'une mesure de libération temporaire (permission de sortie, congé pénitentiaire) ou d'une modalité particulière d'exécution de la peine (détention limitée, surveillance électronique, libération provisoire). Par ailleurs, la répartition des compétences entre le pouvoir judiciaire et le pouvoir exécutif devait être clarifiée. Une nouvelle répartition des compétences en matière d'exécution des peines La création du Tribunal d'application des peines entraînera une nouvelle répartition des compétences entre le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire, dans le souci de respecter le principe de séparation des pouvoirs. Cette nouvelle répartition permettra en outre de disposer d'un système efficace, qui puisse rencontrer les situations d'urgence qui se présentent en pratique. 1. Quelles seront les compétences du pouvoir exécutif ? A quelques rares exceptions près, les décisions en matière d'exécution de la peine privative de liberté sont à l'heure actuelle concentrées entre les mains du pouvoir exécutif (ministre de la Justice). Il est proposé de laisser entre les mains du ministre de la justice le pouvoir de décision pour les 5 mesures suivantes :- la permission de sortie, c'est à dire l'autorisation pour le détenu de s'absenter de la prison pour une journée au plus, de manière périodique (afin de préparer le retour à la liberté) ou occasionnelle (pour obligations familiales, juridiques, médicales, etc.) - le congé pénitentiaire, à savoir la possibilité pour le détenu de

s'absenter de la prison avec une nuitée à l'extérieur (maximum 3 jours par trimestre). - les soins médicaux à l'extérieur de l'établissement pénitentiaire, en cas de maladie qui nécessite qu'il soit accueilli dans un établissement spécialisé afin de bénéficier des soins appropriés.- l'interruption de l'exécution de la peine, qui peut être octroyée pour une période renouvelable de 3 mois maximum, lorsque le détenu est confronté à des événements familiaux graves et exceptionnels qui nécessitent sa présence à l'extérieur de la prison.- la libération provisoire en vue de régler le problème de surpopulation carcérale, une soupape confiée au Ministre de la Justice afin qu'il puisse faire face à une situation grave de surpopulation.

2. Quelles seront les compétences du Tribunal de l'application des peines ? Le Tribunal de l'application des peines sera dorénavant seul compétent pour statuer sur les demandes suivantes :- la détention limitée, une modalité unique rassemblant les mesures actuelles de semi-liberté et semi-détention : le condamné est autorisé à quitter systématiquement l'établissement pénitentiaire pour des périodes prédéterminées de 12 heures maximum (préparation à la libération conditionnelle ou pour cause professionnelle, de formation ou familiales dans le cas de peines de moins d'un an). Lorsqu'il est saisi d'une demande de détention limitée, le Tribunal pourra accorder une permission de sortie ou un congé pénitentiaire si cela s'avère impérieusement nécessaire pour préparer la libération.- la surveillance électronique, c'est à dire l'assignation à résidence sous surveillance électronique : le condamné n'est pas incarcéré mais sa liberté d'aller et venir est surveillée sur base d'un emploi du temps préétabli. Lorsqu'il est saisi d'une demande de surveillance électronique, le Tribunal pourra accorder une permission de sortie ou un congé pénitentiaire si cela s'avère impérieusement nécessaire pour préparer la libération.- la libération conditionnelle : la compétence des actuelles commissions de libération sera donc transférée aux Tribunaux de l'application des peines. Lorsqu'il est saisi d'une demande de libération conditionnelle, le Tribunal de l'application des peines pourra ordonner une permission de sortie, un congé pénitentiaire, l'interruption de l'exécution de la peine, une détention limitée ou une surveillance électronique et ce, si une telle mesure s'avère impérieusement nécessaire avant l'octroi d'une libération conditionnelle.- la libération provisoire en vue d'éloignement, à savoir libérer un condamné étranger qui fait l'objet d'une décision d'extradition, d'expulsion ou de renvoi en vue de son éloignement du territoire.

Le pouvoir de modifier la peine Le Tribunal de l'application des peines recevra le pouvoir de modifier la peine telle qu'elle avait été prononcée par le juge pénal (par exemple, remplacer une peine privative de liberté par une peine de travail), lorsqu'il apparaît que l'exécution de la peine privative de liberté ne permet pas de rencontrer les objectifs liés à cette peine (réparation et réinsertion). Tel sera par exemple le cas pour les courtes peines de prison ou lorsque la situation du condamné a sensiblement évolué depuis le prononcé de la peine. A cet effet, les critères de corrélation entre la peine initiale et la nouvelle peine devront être déterminés.

L'appel des décisions du Ministre de la Justice Les décisions prises par le Ministre de la Justice pourront faire l'objet d'un appel devant le Tribunal de l'application des peines afin que celui-ci exerce un contrôle sur la légalité de la décision.

Le Tribunal de l'application des peines, une juridiction multidisciplinaire Il est prévu de créer 6 tribunaux de l'application des peines, soit un par Cour d'Appel sauf à Bruxelles, où il y en aura 2. Le Tribunal pourra tenir ses audiences à la prison ou au siège du tribunal ou à n'importe quel Tribunal de première instance du ressort de la Cour. Ce tribunal prendra la forme d'une juridiction multidisciplinaire :- il sera présidé par un magistrat, ayant une expérience professionnelle utile de 10 ans au moins et désigné parmi les magistrats des tribunaux de première instance,- ce magistrat sera entouré de deux assesseurs, sur le modèle des juges laïcs, à l'instar des juges sociaux et consulaires. Il paraît en effet primordial de favoriser la circulation du savoir entre la pratique de terrain et le travail judiciaire. Les assesseurs devront

aussi se prévaloir d'une expérience professionnelle utile de 10 ans au moins. Les décisions rendues par le Tribunal de l'application des peines en premier ressort pourront faire l'objet d'un recours en légalité par le condamné devant une chambre spécifique de la Cour d'appel : la Chambre de l'application des peines. Cette dernière sera également composée de manière pluridisciplinaire, à l'image du Tribunal de l'application des peines. Le ministère public assure le suivi de la libération conditionnelle. C'est actuellement la Commission de libération conditionnelle qui assure elle-même le suivi de la libération conditionnelle. Pour ce faire, elle se base sur les rapports des assistants de justice qui, au sein des Maisons de Justice, exercent la tutelle sociale des condamnés en libération conditionnelle. Dès lors que l'on se trouve en présence d'un Tribunal, ce modèle ne peut pas être transposé : lorsqu'il a statué sur la demande qui lui est soumise, le Tribunal est vidé de sa saisine. Le Ministère public va dès lors recevoir des missions plus importantes que celles dont il dispose actuellement en matière de libération conditionnelle : il sera désormais compétent pour l'ensemble du suivi des mesures décidées par le Tribunal de l'application des peines. C'est alors au Ministère public que les assistants de justice devront faire rapport de leur travail de suivi. Sur base de ces rapports, le ministère public pourra, le cas échéant, saisir le Tribunal de l'application des peines d'une demande d'adaptation des conditions qui entourent la mesure octroyée ou d'une demande de révocation de la mesure. Compte tenu des missions spécifiques confiées au Ministère public, il conviendra de veiller à la création d'une véritable culture de l'exécution des peines et une spécialisation des membres du parquet en charge de ces missions. Quelle procédure devant le Tribunal d'application des peines ? L'initiative appartient au directeur de la prison, qui doit constituer le dossier et rendre un avis motivé dans un délai de 4 à 2 mois avant la date d'admissibilité à la mesure proposée. L'avis du directeur et le dossier sont transmis au ministère public et au condamné. Si l'avis est favorable, il contient une proposition de libération conditionnelle, avec d'éventuelles conditions particulières. Le ministère public et le condamné vont alors soit marquer leur accord sur la proposition du directeur, soit faire part de leur désaccord. - si toutes les parties ont marqué leur accord, on s'oriente vers la procédure sommaire, - si le condamné et/ou le ministère public ne sont pas d'accord avec la proposition du directeur, on s'oriente vers la procédure contradictoire. La procédure sommaire Cette procédure est écrite. Le juge du tribunal de l'application des peines statue sur base de la proposition et du dossier. S'il estime la proposition suffisante, il accorde la libération conditionnelle, s'il estime que la proposition du directeur n'est pas suffisante, il renvoie le dossier au tribunal de l'application des peines. La décision du juge n'est pas susceptible de recours. La procédure contradictoire Dans le cas où le juge estime que des débats sont nécessaires ou quand le condamné et/ou le ministère public n'ont pas marqué leur accord avec la proposition de la direction de la prison, le condamné et le ministère public sont convoqués pour un débat contradictoire. Si le Tribunal n'accorde pas la mesure sollicitée, il fixe le délai endéans lequel le directeur doit rendre un nouvel avis. Une procédure spécifique pour les courtes peines Il est des situations dans lesquelles il y a lieu de laisser au condamné la possibilité de saisir lui-même le Tribunal de l'application des peines. Tel sera par exemple le cas lorsque le condamné souhaite exécuter une courte peine en détention limitée ou sous surveillance électronique. Le condamné saisit alors le Tribunal de l'application des peines par une requête, dont le contenu devra être précisé. Les parties seront alors convoquées devant le Tribunal. La mesure octroyée par le Tribunal de l'application des peines peut être soumise à révision ou à révocation ou suspension, lorsque :- le condamné a commis un crime ou un délit pendant le délai d'épreuve, - le condamné met sérieusement en péril l'intégrité physique de tiers, - les conditions particulières imposées par le Tribunal n'ont pas été respectées, - le condamné ne donne pas suite aux convocations de l'assistant

de justice, du Tribunal de l'application des peines ou du ministère public. Le ministère public peut alors saisir le Tribunal par voie de citation. Dans ce cas, le Tribunal pourra revoir les conditions ou, si cela s'avère nécessaire, révoquer la mesure. Dans les cas qui peuvent donner lieu à révocation, le Tribunal de l'application des peines pourra privilégier une suspension de la mesure accordée. La suspension sera ordonnée pour un délai d'un mois, renouvelable une fois. Endéans ce délai, le Tribunal pourra décider de revoir les conditions particulières qui entourent la mesure ou de révoquer la mesure. En cas de péril grave pour l'intégrité physique de tiers, le Ministère public peut par ailleurs ordonner l'arrestation provisoire du condamné. Le Tribunal de l'application des peines doit alors statuer dans les 5 jours sur la nécessité de suspendre ou non la mesure qu'il avait accordée. Étendre les droits de la victime

A l'heure actuelle, la victime n'a reçu une reconnaissance légale que dans le cadre de la libération conditionnelle : la victime peut demander à être entendue concernant les conditions qu'il convient d'imposer dans son intérêt. A la demande de la victime, la Commission l'informerait de l'octroi de la libération conditionnelle et des conditions qui garantissent ses intérêts. Ce projet propose d'étendre les droits des victimes à différents niveaux :- en matière de libération conditionnelle Il ne sera plus fait de distinction selon la nature des faits pour lesquels l'auteur de l'infraction a été condamné (c'est actuellement le cas en vertu de l'arrêté royal du 10 février 1999 portant des mesures d'exécution relatives à la libération conditionnelle),- pour les autres cas de saisine du Tribunal de l'application des peines, les victimes pourront demander à être entendues ou informées,- en cas d'octroi d'un premier congé pénitentiaire ou d'une libération provisoire octroyée par le ministre, une information sera fournie aux victimes qui le souhaitent. Les victimes seront informées des droits qui leur sont octroyés dans le processus d'exécution de la peine. Si les victimes (ou leur avocat) sont entendues sur les conditions qu'elles estiment qu'il serait opportun de fixer dans leur intérêt, elles ne sont par contre pas partie au débat sur l'octroi d'une modalité particulière d'exécution de la peine. L'information qui leur sera fournie mentionnera la mesure accordée et, le cas échéant, les conditions imposées dans leur intérêt. Les victimes qui ont demandé à être informées se verront également communiquer la révocation d'une mesure décidée par le Tribunal.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Mme Laurette Onkelinx, Vice-Première ministre et ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, chargée de Beliris et des Institutions culturelles fédérales

Rue du Commerce 78-80

1040 Bruxelles

Belgique

+32 2 233 51 11

<http://www.laurette-onkelinx.be/>

31 mar 2004 -19:00

Appartient à Conseil des Ministres du 31 mars 2004

Une nouvelle voie d'accès à la Magistrature

Sur proposition de Madame Laurette Onkelinx, Ministre de la Justice, le Conseil des Ministres a approuvé l'avant-projet de loi ayant pour but d'instaurer une troisième voie d'accès à la magistrature.

Sur proposition de Madame Laurette Onkelinx, Ministre de la Justice, le Conseil des Ministres a approuvé l'avant-projet de loi ayant pour but d'instaurer une troisième voie d'accès à la magistrature.

Il existe aujourd'hui deux voies d'accès à la magistrature : * le concours d'admission, destiné aux jeunes juristes et donnant accès à un stage judiciaire de trois ans se déroulant successivement dans un parquet (18 mois), dans des " services extérieurs " (cabinet d'avocat, étude de notaire, service pénitentiaire, etc. durant 3 mois), et dans un tribunal (15 mois), en plus d'une formation théorique, dispensée sous forme de cours, et d'un séminaire résidentiel d'une semaine où se retrouvent tous les stagiaires du pays. L'accès aux fonctions de magistrats de parquet ne nécessite quant à lui qu'un stage de 18 mois.* L'examen d'aptitude professionnelle, permettant un recrutement direct de juristes expérimentés, complété par des cycles de formation spécifiques au changement de fonction. L'avant-projet vise à permettre à des professionnels du droit, pouvant justifier d'une carrière juridique appréciable, de venir renforcer la magistrature. Il concerne plus particulièrement les avocats bénéficiant de 20 années d'expérience au barreau ainsi que les professionnels combinant au moins 15 années d'expérience au barreau avec l'exercice pendant cinq ans au moins d'une fonction nécessitant une bonne connaissance du droit. Ces professionnels ont, pour la plupart, atteint un niveau de carrière qui ne les motive pas à présenter un examen écrit traditionnel pour accéder à la magistrature. Il convenait donc d'élaborer un autre mode de sélection afin d'encourager ces personnes disposant d'une expérience appréciable à rejoindre la magistrature. Le nombre de lauréats pouvant être nommés par cette voie est limité à 10% du cadre des magistrats par ressort de Cour d'appel et ce, pour des postes de juge au tribunal de première instance, du commerce, du travail, de juge de paix ou de juge au tribunal de police. Cette extension vise également les magistrats du parquet.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Mme Laurette Onkelinx, Vice-Première ministre et ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, chargée de Beliris et des Institutions culturelles fédérales

Rue du Commerce 78-80

1040 Bruxelles

Belgique

+32 2 233 51 11

<http://www.laurette-onkelinx.be/>

31 mar 2004 -19:00

Appartient à Conseil des Ministres du 31 mars 2004

Réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse

Sur proposition de Madame Laurette Onkelinx, Ministre de la Justice, le Conseil des Ministres a approuvé l'avant-projet de loi modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction.

Sur proposition de Madame Laurette Onkelinx, Ministre de la Justice, le Conseil des Ministres a approuvé l'avant-projet de loi modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction.

Ce projet de réforme s'inspire des différents projets, avant-projets et propositions de loi élaborés sur cette matière lors de législations précédentes. Pour rappel, l'accord du gouvernement du 9 juillet 2003 a explicitement prévu de moderniser la loi sur la protection de la jeunesse et ceci, "dans un souci d'assurer une meilleure protection des jeunes et de leur accorder toutes les chances et toute l'aide pour s'intégrer dans notre société exigeante. Ce nouveau droit de la jeunesse doit prévoir, en outre, des mesures de type " sanctionnelles " pour les jeunes délinquants à l'égard desquels ces mesures constituent le seul instrument pour protéger notre société contre leurs activités criminelles".L'avant-projet de loi vise tant à consacrer légalement certaines pratiques qui se sont développées ces dernières années, qu'à introduire certaines innovations dans la prise en charge du mineur qui a commis un fait qualifié d'infraction.Il a été soumis à l'examen de professionnels actifs sur le terrain qui ont communiqué leurs réflexions à la Ministre. Ces réflexions ont permis de mettre à jour des éléments nouveaux repris dans cet avant-projet de loi. Qu'apporte cette réforme ?Une réponse aux faits de délinquance graveEn ce qui concerne la délinquance juvénile, force est de constater que même si le système protectionnel en vigueur se montre adapté pour la majorité des situations actuellement rencontrées, il montre aujourd'hui ses limites dans l'approche des jeunes délinquants multirécidivistes ou auteurs de faits de délinquance grave. Le projet de réforme apporte de nouvelles réponses à cette nouvelles formes de délinquance.Une responsabilisation des parentsPar ailleurs, certains comportements délictueux dangereux peuvent trouver leur origine dans le contexte familial : des dispositions devront être prises à l'égard des parents afin de les mener à une responsabilisation pleine et entière.Une responsabilisation du jeuneUn jeune, quel que soit son âge, doit prendre conscience de ses actes et doit également, selon son âge, faire l'apprentissage des règles de vie en société et des responsabilités qu'il est amené à prendre. L'avant-projet de loi entend compléter le dispositif actuel par des réponses claires qui mettent l'accent sur la responsabilisation du jeune et la prise en compte des droits de la victime par une approche restauratrice de la délinquance juvénile.Garder la philosophie de la loi du 8 avril 1965 Protéger les mineurs qui transgressent la norme ne signifie en aucun cas faire preuve de faiblesse ou de laxisme. Cette réforme a pour objectif principal, dans le respect de l'esprit de la loi du 8 avril 1965, de développer des mesures afin de respecter leur droit fondamental à l'éducation et d'assurer une véritable prévention contre la récidive.Les réponses que donne la société à un mineur ayant commis un fait qualifié infraction doivent, quelle que soit la situation de danger, être

éducatives, préventives, précoces, rapides et efficaces. Les mesures qui sont prises doivent tout à la fois relever de la protection, de l'éducation et de la contrainte. Les propositions de réforme¹. Développement de mesures alternatives au placement Il s'agit principalement de renforcer les moyens mis à la disposition des procureurs du Roi et des juges de la jeunesse afin de :- permettre au mineur d'être l'acteur de sa " réparation ",- privilégier l'éducation du mineur dans son cadre de vie,- diminuer le recours à tous types de placement et, a fortiori, à l'enfermement.

a. Les nouvelles compétences attribuées au procureur du Roi En théorie, le procureur du Roi ne dispose que de peu de modes d'action : le classement sans suite et la saisine du juge. Dans la pratique, le ministère public a cependant développé une série de réponses dont certaines méritent d'être soutenues et développées : * la pratique du rappel de la loi, soit un rappel des risques encourus suite à l'infraction commise,* la pratique de la médiation qui permet au jeune (sur base volontaire), à ses parents et à la victime de s'engager dans un processus de communication en vue d'un accord portant notamment sur l'indemnisation des éventuelles victimes. L'accord auquel aboutiront les parties, avec l'aide du médiateur, pourra déboucher sur : * des excuses ou des explications de la part du mineur,* un dédommagement de quelque nature que ce soit (indemnisation financière ou réparation matérielle),* des engagements relatifs aux relations futures entre le jeune et la victime.

b. Les nouvelles mesures mises à la disposition du juge de la jeunesse Dans la pratique, les magistrats de la jeunesse ont aussi développé de nouvelles réponses à la délinquance juvénile que le présent projet de loi entend consacrer. Il s'agit notamment de : * la réprimande du mineur contrevenant ;* l'introduction de prestations éducatives et d'intérêt général, en tant que mesure autonome, en collaboration avec la protection civile ou dans le cadre d'opérations humanitaires de la défense nationale ;* le recours aux mesures restauratrices que sont la médiation et la concertation restauratrice en groupe. Cette dernière constitue un processus de communication plus large que la médiation : sous l'égide d'un modérateur neutre, les personnes composant l'entourage social du mineur et de la victime ainsi que d'autres tiers peuvent aussi y être associées ;* la surveillance intensive et l'action éducative individualisée par un éducateur référent ; * permettre au juge de la jeunesse d'avoir recours à des mesures de traitement ambulatoire ou d'autres types de placement plus adaptés à la personnalité du mineur (psychiatrie & toxicomanie). Ceci permet aussi de désengorger les IPPJ de jeunes qui n'y ont pas leur place. Le choix de ces mesures sera facilité par l'élaboration d'une liste de critères. L'application de ces mesures pourra aussi être assortie de conditions spécifiques (fréquentation scolaire, formation/sensibilisation, non fréquentation de certains milieux).

c. Un rôle actif du mineur par le biais d'un projet d'engagement Ce projet a pour but d'instaurer la possibilité pour le mineur de présenter au juge de la jeunesse un projet écrit de " mesures " auquel il souhaite se soumettre. Si ce projet est accepté par le juge, il est entériné dans un accord. Un contrôle efficace de l'exécution de cet accord sera mis en place par les services sociaux compétents. En cas de non-exécution, le juge de la jeunesse pourra prévoir une autre mesure. Cette nouvelle option laissée au jeune délinquant lui permet de se responsabiliser par rapport aux actes commis (il devient acteur de la solution) et de choisir au mieux et en toute connaissance de cause, les mesures éducatives voire réparatrices qui lui seront utiles et nécessaires.

d. Une prolongation éventuelle des mesures prononcées Il est prévu que lorsqu'un jeune a commis un fait qualifié infraction après l'âge de 17 ans, le juge de la jeunesse puisse ordonner les mesures appropriées jusqu'à l'âge de 23 ans et non 20 ans comme prévu actuellement par la loi. De même, lorsqu'un mineur a commis un fait criminel grave entre 12 et 17 ans et qu'il a fait l'objet d'une mesure de placement en institution publique de protection de la jeunesse, le tribunal peut ordonner la prolongation de la mesure de surveillance pour une durée déterminée ne dépassant pas l'âge de 23 ans

et ce, en cas de mauvaise conduite persistante ou de comportement dangereux du mineur pour lui-même ou pour la société.e. Compétence du tribunal de la jeunesse à l'égard des mineurs malades mentaux ayant commis un fait qualifié infractionLa loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux a modifié la compétence du juge de paix à l'égard des mineurs malades mentaux. Le texte législatif donne actuellement lieu à diverses interprétations et, dans certaines conditions, le juge de paix et le juge de la jeunesse ont une interprétation divergente quant à qui d'entre eux doit prendre la décision à l'égard du mineur malade mental ayant commis un fait qualifié infraction.On estime opportun de maintenir la continuité de l'action du tribunal de la jeunesse à l'égard des mineurs. Les modifications nécessaires seront apportées aux textes législatifs concernés en vue de restituer la compétence aux tribunaux de la jeunesse dans le cas d'infractions commises par des mineurs malades mentaux.f. Placement provisoire de mineurs en centre fédéral fermé, lorsque les Communautés sont dans l'impossibilité matérielle d'exécuter la décision de placement Le juge de la jeunesse pourra exceptionnellement placer le délinquant dans un centre fédéral fermé si celui-ci ne peut être admis pour manque de place dans une institution publique à régime éducatif fermé des communautés et ce, sous certaines conditions (âgé de plus de 14 ans au moment des faits, indices suffisants de culpabilité, infraction susceptible au sens pénal d'entraîner une peine de 5 ans ou plus, circonstances impérieuses pour le respect de la sécurité publique). La mesure provisoire de protection sociétale doit être prise pour une durée aussi brève que possible et uniquement lorsque la finalité de la mesure provisoire ne peut être atteinte d'une autre manière et doit être exécutée dans le respect des dispositions de la convention internationale des droits de l'enfant. Les conditions d'admission reprises dans la loi du 1er mars 2002 relative au placement provisoire de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction seront modifiées dans ce sens.2. L'objectivation des décisions du tribunal.a. L'élaboration d'une liste de critèresLe choix de l'une ou l'autre des mesures mises à la disposition du juge de la jeunesse sera facilité par l'élaboration d'une liste de critères. Cette liste permet au tribunal d'objectiver sa décision de recourir à une mesure plutôt qu'une autre. Il s'indique de se poser la question de savoir en quoi une mesure est plus profitable qu'une autre au regard du mineur. Citons parmi les critères possibles : la personnalité du mineur, son degré de maturité, son cadre de vie, l'existence de moyens de traitement ou de programmes d'éducation, les mesures prises antérieurement et le comportement du mineur durant l'exécution de celles-ci, la gravité de la nature des faits, la sécurité du mineur, le respect de l'ordre public, etc.b. L'obligation de motivation des décisionsToute décision du tribunal ou du juge de la jeunesse devra, désormais, être motivée au regard de la liste de critères mentionnée ci-dessus. Il est important de noter que le droit à la vie familiale et à la liberté sont deux droits fondamentaux du mineur. En conséquence, le tribunal aura l'obligation de motiver spécialement sa décision s'il décide d'ordonner une mesure de placement plutôt qu'un maintien dans le milieu de vie ou en cas de placement en régime éducatif fermé plutôt qu'un placement en régime ouvert.c. Plus de sécurité juridique en cas de placement dans un centre communautaire en régime ouvert ou ferméLa durée du placement dépend largement de l'évolution de la personnalité du mineur. Cependant, et vu la gravité intrinsèque d'une privation de liberté, elle doit être mieux encadrée dans le temps pour renforcer la position du mineur. Dans cet esprit,le magistrat devra désormais décider d'une durée maximum de la mesure de placement, qui ne pourra être prolongée que dans les circonstances exceptionnelles prévues par la loi. De même, la mesure de placement dans une institution publique de protection de la jeunesse en régime ouvert ou fermé devra être réexaminée au maximum tous les six mois. Le juge de la jeunesse devra revoir la situation du jeune pour apprécier l'opportunité de maintenir ou

de lever la mesure de placement. 3. La responsabilisation des parents L'importance du rôle des parents et des personnes qui ont légalement la garde du mineur délinquant a encore été rappelée par une recommandation du Conseil de l'Europe concernant les nouveaux modes de traitement de la délinquance juvénile et le rôle de la justice des mineurs." Il conviendrait d'encourager les parents (ou les tuteurs légaux) à prendre conscience de leurs responsabilités envers le comportement délictueux des jeunes enfants et à les assumer. Ils devraient être présents aux audiences des tribunaux (à moins que cela ne soit considéré comme allant à l'encontre du but visé) et, lorsque les circonstances le permettent, se voir proposer aide, soutien et conseil. Si cela se justifie, ils devraient être tenus d'accepter un accompagnement psychosocial ou de suivre une formation à l'exercice des responsabilités parentales, de veiller à ce que leur enfant fréquente l'école et d'assister les organismes officiels dans l'exécution des sanctions et mesures dans la communauté ". Dans cet esprit, il est indispensable que les parents soient associés aux différentes étapes de la procédure et de même, il est essentiel de pouvoir donner aux personnes responsables du mineur délinquant l'occasion de jouer leur rôle d'éducation. Quels sont les moyens mis en œuvre ? a. Il est prévu qu'en cas d'arrestation d'un mineur, le fonctionnaire de police responsable devra en informer immédiatement les parents ou tout adulte en charge du mineur. Si le mineur est marié, cette information devra être donnée à son conjoint. b. Le projet de loi prévoit en outre de contraindre le tribunal de convoquer les parents en même temps que le jeune concerné par un fait qualifié infraction et ce, afin de garantir légalement la présence des parents au stade provisoire (conformément à la convention internationale des droits de l'enfant). En cas de non-comparution des parents sans motif valable (désintérêt manifeste), le tribunal pourra les condamner à une amende de 150 EUR. c. Il est désormais prévu que le jeune et ses parents reçoivent systématiquement copie du jugement ainsi qu'une information sur leurs droits de recours. d. Certaines mesures pourront aussi être prises à l'égard des parents démissionnaires ou manifestant un désintérêt caractérisé à l'égard de leurs enfants. En effet, par leur absence de réaction face à ces faits de délinquance répétés, ces parents détériorent la situation de leurs enfants. A cet effet, le procureur du Roi, le juge de la jeunesse et le tribunal pourront proposer ou ordonner un stage parental. Il s'agit de sanctionner un comportement de désintérêt caractérisé à l'égard de la délinquance des jeunes dont les personnes concernées ont la responsabilité. 4. Le dessaisissement et ses conséquences a. Qu'est ce que le dessaisissement ? Il s'agit d'une possibilité particulière et exceptionnelle laissée au tribunal de la jeunesse de renvoyer le dossier d'un jeune (de plus de 16 ans au moment des faits) devant une juridiction ordinaire réservée aux adultes. Le tribunal de la jeunesse utilise cette possibilité, lorsqu'il estime - sur base d'un rapport médico-psychologique et d'une étude sociale - qu'aucune des mesures qu'il a à sa disposition et qu'il pourrait prononcer à l'égard du jeune sont adéquates. b. Un aveu d'échec du système spécifique aux mineurs Le dessaisissement constitue un aveu d'échec du système spécifique aux mineurs. L'intéressé reste malgré tout une personne mineure et son renvoi vers le système pénal n'est pas une solution idéale en soi. Il convient donc de tenter de diminuer le nombre de dessaisissement, notamment par la multiplication des mesures mise à la disposition des magistrats en vue de répondre à la délinquance juvénile et par la possibilité de prolonger les mesures, dans certains cas, jusqu'à l'âge de 23 ans. Aujourd'hui déjà, les procédures de dessaisissement sont un fait exceptionnel : elles représentent 1,2 % de l'ensemble des décisions de juge de la jeunesse et entre 2,4 et 3,3 % de l'ensemble des jugements. Si néanmoins une procédure de dessaisissement devait avoir lieu, elle devrait être plus rapide, tout en respectant les droits fondamentaux des jeunes, et ce, dans le respect de la Convention internationale des droits de l'enfant. c. Les modifications apportées à la procédure en

dessaisissement Des délais plus rapides Si les conditions d'un dessaisissement restent identiques, à savoir l'exigence d'une étude sociale et d'un examen psychologique par les services sociaux compétents, les délais de procédure seront précisés et réduits :- En ce qui concerne la transmission du dossier de procédure du juge de la jeunesse vers le procureur du Roi pour citation éventuelle, le délai est fixé à trois jours ouvrables à partir de la date du dépôt du deuxième document prescrit. - À la réception du dossier, le procureur du Roi aura 15 jours pour lancer une éventuelle citation en dessaisissement.- Le tribunal de la jeunesse rendra sa décision sur le dessaisissement dans les 15 jours de la citation. Le placement en centre fédéral fermé suite à une citation en dessaisissement Le mineur, qui se trouve en section fermée d'une institution publique de protection de la jeunesse et qui fait l'objet d'une citation en dessaisissement, pourra être transféré vers un centre fédéral fermé (actuellement Everberg) pendant la durée de la procédure en dessaisissement. Ce transfert ne peut avoir lieu que sur décision spécialement motivée du juge de la jeunesse en cas de circonstances particulières. Dans la pratique, cette décision serait motivée par un manque de place en IPPJ. L'objectif de cette mesure est de réserver les places en IPPJ en priorité aux jeunes les plus réceptifs aux projets éducatifs. Dans la même logique, au cas où le tribunal de la jeunesse aurait décidé de ne pas se dessaisir, il devra immédiatement être mis fin au placement du mineur en cours dans le centre fédéral fermé. Le maintien du placement en centre fédéral fermé en cas de dessaisissement lorsqu'un juge d'instruction décerne un mandat d'arrêt ou lorsque le jeune fait l'objet d'une condamnation à une peine d'emprisonnement Comme pendant la procédure de dessaisissement, la peine sera exécutée dans un centre fédéral fermé (actuellement Everberg), sous réserve du nombre de places disponibles. En cas d'agression, d'évasion ou en cas de force majeure, la loi prévoira néanmoins les possibilités d'orientation des jeunes placés au centre fédéral fermé vers le système classique pénitentiaire. L'encadrement et la prise en charge spécifique de ces jeunes délinquants feront l'objet d'un accord de coopération entre l'Etat fédéral et les Communautés en ce qui concerne leurs compétences respectives. Ces jeunes feront l'objet de conditions de réinsertion sociale spécifiques et adaptées (permissions de sortie, congés pénitentiaires, libération provisoire ou conditionnelle, etc.). Une chambre spécifique pour juger les jeunes délinquants ayant fait l'objet d'un dessaisissement Les poursuites à l'égard d'un jeune délinquant ayant fait l'objet d'un dessaisissement seront désormais diligentées devant une chambre correctionnelle spécifique du Tribunal de 1ère instance. Une chambre spécifique sera également créée au niveau de la Cour d'appel. Les magistrats qui siègeront dans ces chambres spécifiques seront choisis parmi ceux qui ont une formation ou une expérience reconnue en matière de droit de la jeunesse et de droit pénal.

5. Soutien aux magistrats de la jeunesse La grande implication des magistrats de la jeunesse tant au niveau du parquet que du siège, en première instance ou en degré d'appel doit être reconnue et soutenue. Prime et formation Ces magistrats doivent recevoir le soutien indispensable au niveau de la formation et de la prime de formation que justifient pleinement les qualités humaines indispensables au traitement de cette matière.

Magistrats de liaison Deux magistrats de liaison en matière de jeunesse seront désignés pour le territoire de la région de langue néerlandaise et celui de la région de langue française. Un troisième pourra être désigné, si les besoins s'en font ressentir, pour le territoire de la région de langue allemande. Leur mission consistera essentiellement à jouer le rôle d'interface entre les autorités communautaires et les tribunaux de la jeunesse en matière d'exécution des décisions de placement.

6. Un criminologue supplémentaire au sein des parquets de la jeunesse Le renforcement des mesures entraînera automatiquement un accroissement de la charge de travail des parquets. Il conviendra en conséquence d'attacher un criminologue supplémentaire au sein des parquets de chaque arrondissement judiciaire afin

de mettre en ?uvre des nouvelles mesures.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Mme Laurette Onkelinx, Vice-Première ministre et ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, chargée de Beliris et des Institutions culturelles fédérales

Rue du Commerce 78-80

1040 Bruxelles

Belgique

+32 2 233 51 11

<http://www.laurette-onkelinx.be/>

31 mar 2004 -19:00

Appartient à Conseil des Ministres du 31 mars 2004

Mesures structurelles dans la lutte contre le trafic des voitures

A l'heure actuelle, il existe une suspicion fondée selon laquelle des véhicules ou des épaves sont exportés de manière frauduleuse. On constate en effet que :

- l'objectif environnemental en ce qui concerne les vieux véhicules n'est pas atteint actuellement ;
- les véhicules ne peuvent pas être suivis de manière idoine car la destination finale du véhicule n'est pas connue et parce que les données d'exportation manquent en général;
- les véhicules, principalement des épaves et des véhicules exportés, peuvent obtenir une fausse identité ou être offerts par des " faux particuliers " ;
- la réglementation actuelle stipule clairement que le dernier propriétaire d'un véhicule doit renvoyer le certificat d'immatriculation au DIV, mais ceci ne se fait pas systématiquement. Des certificats d'immatriculation peuvent alors être vendus dans la perspective d'un trafic des voitures.

A l'heure actuelle, il existe une suspicion fondée selon laquelle des véhicules ou des épaves sont exportés de manière frauduleuse. On constate en effet que :- l'objectif environnemental en ce qui concerne les vieux véhicules n'est pas atteint actuellement ; - les véhicules ne peuvent pas être suivis de manière idoine car la destination finale du véhicule n'est pas connue et parce que les données d'exportation manquent en général; - les véhicules, principalement des épaves et des véhicules exportés, peuvent obtenir une fausse identité ou être offerts par des " faux particuliers " ; - la réglementation actuelle stipule clairement que le dernier propriétaire d'un véhicule doit renvoyer le certificat d'immatriculation au DIV, mais ceci ne se fait pas systématiquement. Des certificats d'immatriculation peuvent alors être vendus dans la perspective d'un trafic des voitures.

Le Ministre de la Mobilité Bert Anciaux, déposera une note de travail au premier Conseil des Ministres en octobre 2004, en concertation avec un groupe de travail technique 'procédure d'inscription des véhicules' et en concertation avec les Ministres ayant la compétence en la matière. La note comportera :- une analyse des avantages et des désavantages de la procédure d'inscription actuelle ; - une comparaison entre le système belge et celui des pays voisins ; - des propositions d'amélioration du système d'inscription actuel et leur impact budgétaire; - une étude objective concernant la faisabilité et l'opportunité d'une nouvelle procédure d'inscription selon laquelle la plaque d'immatriculation suit le véhicule, et l'impact budgétaire de tout cela. Sur la base de cette note, le Conseil des Ministres optera soit pour le système actuel soit pour l'introduction d'un nouveau système selon lequel la plaque d'immatriculation suit le véhicule. Le Ministre de la Mobilité est chargé de déposer, au plus tard pour le premier Conseil des Ministres de 2005, un Plan d'action chronologique. Pour la fin de la législature il faut avoir un système d'inscription performant et efficace qui empêche autant que possible le trafic des voitures.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

31 mar 2004 -19:00

Appartient à Conseil des Ministres du 31 mars 2004

Police de proximité avec un ancrage fort dans les quartiers

Nous ne devons pas seulement mettre plus de " bleu " sur le terrain, mais le " bleu " doit aussi être mieux engagé. Cela implique que la capacité policière présente dans les corps locaux doit s'accorder le mieux possible aux besoins de la population.

Nous ne devons pas seulement mettre plus de " bleu " sur le terrain, mais le " bleu " doit aussi être mieux engagé. Cela implique que la capacité policière présente dans les corps locaux doit s'accorder le mieux possible aux besoins de la population.

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur Dewael, le Conseil des Ministres a développé plusieurs projets avec comme objectif de les proposer aux polices locales pour pouvoir optimiser le développement de leur organisation : 1. Police de proximité (Community policing) Le projet vise à mieux intégrer les 6 fonctionnalités de la police de proximité : entre elles et par rapport aux besoins de la population. Exemple : on ne peut admettre qu'une victime d'un cambriolage traumatisant soit d'abord confrontée aux agents procédant aux constatations au moment des faits, et puis seulement deux semaines plus tard, reçoive un courrier ou un appel téléphonique de la police venant du service d'aide aux victimes. Ce concept a déjà été testé dans un certain nombre de zones. Les réactions furent élogieuses. Ce qui est proposé va cependant plus loin. Il s'agit ici de concepts développés par la police fédérale (CGL : direction des relations avec la police locale) en collaboration avec le partenaire local et avec un appui scientifique. La Belgique joue à cet égard un rôle de précurseur en Europe. Certaines académies de police européennes, entre autres, sont venues se renseigner chez nous à propos de ces projets. 2. Un concept global de qualité est offert à la police locale, s'appuyant sur des modèles modernes de management (EFQM). Ce modèle de qualité s'articule autour d'un cycle de gestion financière, en concordance avec le plan local de sécurité dont la validité a été portée depuis la récente loi programme à quatre années. Ce cadre de référence sera mis à la disposition de la police locale en phases, c'est à dire qu'il sera d'abord testé dans des zones pilotes volontaires, puis généralisé. Grâce à la réalisation concrète de ce projet, le policier sera très présent dans les quartiers, là où il est accessible pour le citoyen et là où le citoyen a besoin de lui.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

31 mar 2004 -19:00

Appartient à [Conseil des Ministres du 31 mars 2004](#)

La problématique des internés

Sur proposition de Madame Laurette Onkelinx, Ministre de la Justice, le Conseil des Ministres a pris acte de la note relative à l'internement.

Sur proposition de Madame Laurette Onkelinx, Ministre de la Justice, le Conseil des Ministres a pris acte de la note relative à l'internement.

La loi sur la Défense sociale stipule qu'un inculpé qui n'est pas jugé responsable de ses actes peut être interné : les internés sont donc considérés comme des malades mentaux et doivent faire l'objet d'un traitement spécifique. Il s'agit ici d'une mesure de protection et non d'une peine en tant que telle, appliquée aux personnes ayant commis un délit mais ne pouvant pas être " détenues ". Cette mesure consiste très souvent à l'application d'un traitement psychiatrique dont les modalités sont définies par les Commissions de Défense Sociale. C'est la justice qui supporte actuellement ces frais de traitement. En partant du principe que les internés ne sont pas responsables de leurs actes et qu'ils sont malades, ils ont droit à des soins et à un traitement et devraient de ce fait être à charge de la sécurité sociale comme tout citoyen. Si ce traitement doit se faire dans un environnement sécuritaire, la Justice veillerait à cette sécurité ou prendrait les coûts à sa charge. La situation actuelle y a aujourd'hui près de 1.255 internés en Belgique. Le nombre d'internés séjournant dans les prisons varie entre 750 et 800. En Wallonie et à Bruxelles Les internés sont répartis au sein de différents établissements :- dans des annexes psychiatriques au sein des prisons de Mons, Namur, Jamioulx et Forest (144 internés), - au sein de l'établissement de défense sociale de Paifve (160 internés), - dans l'hôpital psychiatrique " Les Marronniers " à Tournai (360 internés). En Flandre Les internés sont répartis au sein de différents établissements :- dans des annexes psychiatriques au sein des prisons de Merksplas, Turnhout, Gand, Anvers, Louvain, Turnhout et Bruges (476 internés), - au sein de 3 cliniques psychiatriques à Rekem, Zelzate et Bierbeek (90 internés). La capacité d'accueil pour les internés au sein des annexes psychiatriques des prisons est actuellement insuffisante. Les budgets dont dispose la Justice ne lui permettent pas d'ajuster la rémunération des médecins et psychiatres à celle des professionnels du secteur privé avec pour conséquence directe une inadéquation ou un manque de traitement des internés. Au vu de ces éléments, le Conseil des Ministres a marqué son accord :- pour la création d'un établissement de défense sociale en Flandre (dans la région d'Anvers) sur le modèle de Paifve, - pour le lancement de travaux de restauration d'une aile de l'établissement de Paifve afin d'augmenter sa capacité actuelle de 80 lits supplémentaires, - pour la création d'un groupe de travail qui aura pour mission de clarifier le statut spécifique des internés et d'apporter une solution acceptable pour le financement de traitements appropriés.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Mme Laurette Onkelinx, Vice-Première ministre et ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, chargée de Beliris et des Institutions culturelles fédérales

Rue du Commerce 78-80

1040 Bruxelles

Belgique

+32 2 233 51 11

<http://www.laurette-onkelinx.be/>